COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/25
Luxembourg, le 3 avril 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-92/23 | Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence)

Selon l'avocat général Rantos, la Hongrie a violé le droit de l'Union en refusant le renouvellement du contrat de Klubrádió portant sur l'utilisation de la fréquence 92,9 MHz et en l'excluant de l'appel d'offres relatif à ladite fréquence

Klubrádió est une radio commerciale hongroise qui, à partir de l'année 1999, diffusait des émissions traitant de sujets relatifs à la vie publique du pays. Il s'agit, selon la Commission européenne, d'une radio indépendante et critique à l'égard du gouvernement. En 2014, elle a signé un nouveau contrat avec Médiatanács (le Conseil des médias) pour utiliser la fréquence 92,9 MHz dans la zone de diffusion de Budapest. Le contrat a été conclu pour une durée de sept ans, avec la possibilité de renouvellement pour une période de cinq ans.

À l'expiration du contrat, Médiatanács a refusé son renouvellement : il a considéré que Klubrádió avait manqué à deux reprises à l'obligation d'information mensuelle sur les quotas de diffusion, ce qui constituait une infraction réitérée. Or, selon la loi hongroise sur les médias, une infraction réitérée implique automatiquement le refus de renouvellement, les infractions minimes ne constituant pas une telle infraction.

Par la suite, Médiatanács a publié un nouvel appel d'offres pour la fourniture des services de médias sur la fréquence concernée, mais la candidature de Klubrádió a été déclarée nulle. La décision a été justifiée par des erreurs dans la programmation et par des fonds propres négatifs de Klubrádió au cours des cinq années précédant le dépôt de sa candidature. La demande d'exploitation temporaire de la fréquence introduite par Klubrádió a également été refusée.

Faisant valoir qu'en empêchant cette station de radio de fournir ses services, la Hongrie avait manqué aux obligations qui lui incombaient, notamment en vertu du cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques [1] ainsi que du principe de proportionnalité, la Commission a entamé un recours en manquement devant la Cour.

L'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour **de faire droit,** pour la plupart des griefs, **au recours de la Commission.**

Selon le cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences doivent être attribués sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Selon l'avocat général Rantos, ces principes sont également applicables au refus de renouvellement. Or, la violation de l'obligation de transmission des données relatives aux quotas de diffusion **ne semble pas atteindre une gravité telle qu'elle pourrait entraîner le refus de renouvellement.** Ainsi, l'avocat général Rantos est d'avis que Médiatanács, par la décision de refus, **a violé le principe de proportionnalité.**

En ce qui concerne l'offre de Klubrádió, **les inexactitudes dans la grille de programmation sont à tel point**

négligeables qu'il semble disproportionné d'en faire un motif de nullité. Elles ne paraissent pas affecter la substance de l'offre et semblent bien se prêter à correction à la suite d'une demande de précisions, sans que cela puisse affecter le principe d'égalité des armes avec les autres candidats. De plus, **l'existence de fonds propres négatifs** dans les comptes de Klubrádió **ne constitue pas un élément qui aurait dû entraîner le rejet de son offre.** Ainsi, en rejetant la candidature de Klubrádió comme étant nulle, sur la base de critères disproportionnés, la Hongrie a violé le cadre réglementaire pour les réseaux et les services de communications électroniques.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non-communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.
Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.
Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524
Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Ce cadre réglementaire se compose, notamment, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE, 2002/19/CE et 2002/20/CE; de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, telle que modifiée par la directive 2009/140, et de la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.